



Département de Vaucluse
Le Maire,

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS DE PLUS DE 10 TONNES CHEMIN DE GALANCE

Le Maire de LA BASTIDONNE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande en date du 24 janvier 2025 de Mr et Mme RAYNAUT Frédéric et Gwenaëlle, sollicitant l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de circulation de poids lourds de plus de 10 tonnes Chemin de Galance, dans le cadre d'une livraison de granulats à leur domicile, 1456 Chemin de Galance, effectuée par l'entreprise DURANCE VALENSOLE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Entre le 27 janvier 2025 et le 31 janvier 2025, des camions de plus de 10 tonnes seront autorisés à circuler, exceptionnellement, sur le chemin de Galance dans le cadre d'une livraison de granulats chez Mr et Mme RAYNAUT Frédéric et Gwenaëlle au 1456 Chemin de Galance, effectuée par l'entreprise DURANCE VALENSOLE (Les 4 chemins 04210 VALENSOLE – 04.92.72.14.48).

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.



Jacques DECUIGNIERES
Pour le Maire et par délégation,
1er adjoint délégué aux Finances,

Fait à la Bastidonne,
Le 27/01/2025